

MODE DE COTISATION

Les premières décisions en matière de contentieux relatifs aux cotisations *per capita* ou selon le critère de l'ETP viennent d'être rendues

Pour mémoire, on rappellera que plusieurs SSTI ont connu des demandes de remboursement de cotisations par certains de leurs adhérents employant des contrats courts.

Cette situation a été provoquée par l'arrêt n°17-16219 de la Cour de Cassation, rendu le 19 septembre 2018, aux termes duquel la Haute Juridiction a arbitré un litige opposant un adhérent à un Service quant au mode de calcul des cotisations.

On précisera que le Service concerné par cette procédure appliquait un système de cotisations partiellement assis sur la masse salariale.

C'est dans ce cadre que la Cour a tranché en indiquant que seul un calcul au *per capita* pouvait être adopté, et pondéré, le cas échéant, par rapport au risque identifié.

En d'autres termes, la Cour de Cassation réfutait la possibilité d'une cotisation à la masse salariale.

Pour autant, dans cette même décision, la Cour de Cassation, une fois sa position affirmée, l'applique aux faits de l'espèce mais en introduisant alors un calcul avec un critère à l'équivalent temps plein (ETP). Or le critère de l'ETP est différent du critère du *per capita*.

Fort de ce glissement, discutable en Droit pour les motifs ci-après exposés, plusieurs sociétés de service à domicile ont décidé de solliciter un recalcul de leur cotisation auprès de leur Service, en faisant opportunément référence au critère de l'ETP lorsque cela leur était favorable.

En pratique, ces initiatives ont généré deux situations.

- ▶ Lorsque le Service mis en cause pratique un calcul à la masse salariale, il y a une difficulté à soutenir en droit le maintien d'un tel calcul, après l'arbitrage de la Cour de Cassation, ce malgré le contexte de réforme annoncée et les positions fluctuantes des pouvoirs publics sur ce sujet au cours des dernières décennies. Seule l'annonce d'un prochain passage au *per capita* semble alors envisageable.
- ▶ Lorsque le Service mis en cause est en revanche déjà au *per capita*, le refus d'appliquer un critère à l'ETP peut encore se défendre en droit.

On résumera utilement les moyens juridiques motivant l'actuel refus d'une application d'un critère à l'ETP.

D'abord, l'application d'un critère à l'ETP est en dehors de la saisine de la Cour de Cassation, qui ne devait arbitrer qu'entre celui du *per capita* et de la masse salariale aux termes de l'arrêt rendu. Partant, une discussion juridique est procéduralement encore possible quant à l'ETP.

Ensuite, le critère du *per capita* a une signification juridique intrinsèque ; il équivaut littéralement à une personne, c'est-à-dire à un calcul par nombre de salariés « personnes physiques » (par tête).

Un calcul d'effectif selon le critère du *per capita* est en conséquence possible et ne nécessite aucune interprétation pour être intelligible et possible.

A l'inverse, la notion d'ETP exclut de la prise en charge plusieurs catégories de salariés qui ne sont alors pas intégrés dans la définition de l'effectif par le Code du travail.

Il existe en outre des difficultés pratiques dans la mise en œuvre d'un tel critère.

Enfin, si l'on se place sur le plan de la prévention du risque professionnel et du bon sens, une prise en charge par un Service ne peut s'entendre que par personne physique, peu important le temps de travail. Une telle prise en charge n'est pas écourtée ou ajustée au prorata d'un temps de travail. **On soulignera de surcroît que les contrats courts correspondent dans les faits à des situations de risque augmenté.**

En tout état de cause, plusieurs conflits ont donc été portés devant des Tribunaux d'Instance (lorsque les sommes du litige sont assez faibles) et d'autres devant des Tribunaux de Grande Instance.

C'est dans ce contexte que Présanse a donc élaboré différentes propositions de courriers au bénéfice des SSTI attaqués et facilité leur défense en assurant un relais entre les avocats missionnés par les Services sur l'ensemble du territoire.

Par le jeu des reports d'audiences et délais juridictionnels, les premiers jugements viennent à peine d'être rendus.

Ainsi, à ce jour, le seul jugement qui est définitif a été rendu à Amiens. Les magistrats ont débouté l'adhérent sollicitant l'application du critère de l'ETP, en considérant que la créance en litige n'était pas assez déterminée. On précisera que le Service attaqué a un système de cotisations assis sur le *per capita*.

Cette décision, favorable au Service attaqué, ne dit néanmoins rien sur la question cardinale du litige car les juges ne se prononcent pas sur une inapplicabilité du critère de l'ETP pour débouter l'adhérent.

La discussion juridique reste donc intacte.

En tout état de cause, l'adhérent débouté n'a pas interjeté appel. Ce jugement est donc définitif et peut être produit à l'appui des intérêts des Services.

Par ailleurs, à Lille, un jugement vient d'être prononcé à l'encontre d'un Service, qui est lui encore à la masse salariale. C'est donc sans grande surprise que le Tribunal rend ici une décision qui lui est défavorable. Les juges s'approprient pour ce faire l'entier raisonnement de la Cour de Cassation. En l'occurrence, le Tribunal rappelle l'arrêt précité et

l'obligation d'appliquer le critère du *per capita* mais en l'associant à celui de l'ETP, qui n'est pourtant pas synonyme.

La fédération à laquelle appartient l'adhérent qui obtient aux termes de cette décision gain de cause, se fait depuis le porte-voix de ce jugement pour inciter à l'application de l'ETP.

On rappellera en conséquence d'une part, que le Service mis en cause appliquait un critère à la masse salariale et d'autre part, que ces juges n'arbitrent pas plus la différence soutenue entre le critère du *per capita* et celui de l'ETP.

En dernier lieu, on soulignera que ce jugement n'est pas définitif. En d'autres termes, un recours est encore possible pour l'infirmier. La fédération précitée y fait dès lors référence de façon peut-être prématurée.

En conclusion, il demeure possible pour les SSTI au *per capita* de continuer de soutenir, y compris devant une juridiction, que ce critère ne saurait être assimilé ou remplacé par un critère à l'ETP. ■



Un nouveau médecin conseil à l'AFOMETRA

A partir du 18 novembre, le Dr Pascal Rumèbe prendra ses fonctions de médecin conseil à l'AFOMETRA. Outre le recrutement de nouveaux formateurs et l'animation du réseau des 113 formateurs existants, l'animation des comités pédagogique et scientifiques, le Dr Rumèbe se consacrera notamment à concevoir l'ingénierie pédagogique de formations sur mesure en collaboration avec les formateurs concernés avec des pédagogies innovantes, à bâtir des parcours de formation adaptés aux besoins des différents métiers des services de santé au travail. N'hésitez pas à solliciter nos assistantes de formation pour vous aider à construire des formations ou des parcours spécifiquement adaptés à vos besoins.

Le Dr Rumèbe s'attachera également à faire valider auprès de l'Agence nationale du développement professionnel continu chacune des formations destinées aux médecins du travail et/ou des infirmiers en santé au travail selon les nouvelles orientations publiées le 1^{er} août dernier. Ces dernières devraient permettre d'obtenir une validation du plus grand nombre de formations pour les infirmiers de santé au travail, contrairement aux années précédentes. Pour rappel la liste des formations AFOMETRA ayant obtenu la validation de l'ANDPC est disponible dans les actualités du site et est régulièrement mise à jour.



Orientations pluriannuelles prioritaires de DPC 2020-2022 (arrêté du 31 juillet 2019)

45 orientations « générales », des orientations spécifiques par métier.

Médecins spécialisés en médecine et Santé au travail

- Prévention et prise en charge des personnes à risque de désinsertion professionnelle et maintien dans emploi.
- Prévention des TMS.
- Expositions professionnelles aux agents chimiques.
- RPS des travailleurs.

Infirmiers de Santé au travail

- Promotion et développement d'une culture de santé sur les lieux de travail.
- Prévention, dépistage et surveillance des pathologies professionnelles en développant la clinique infirmière en Santé au travail
- Identification des risques professionnels susceptibles de provoquer des atteintes à la santé.